



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 avril 2000
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le plan d'organisation de la Mission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies que le Conseil de sécurité avait demandé au paragraphe 6 de sa résolution 1284 (1999), en date du 17 décembre 1999. Comme le Conseil l'avait également demandé, le plan a été établi par le Président exécutif de la Commission en consultation avec le Secrétaire général. Le plan est présenté pour adoption au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Plan d'organisation de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies établi par le Président exécutif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
A. Structure de gestion en coopération.	4	3
B. Dotation en personnel.	5–9	4
II. Attributions de la Commission et obligations de l'Iraq	10–16	4
A. Un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.	10–11	4
B. Vérification du respect par l'Iraq de ses obligations	12–13	5
C. Système renforcé de contrôle, de vérification et d'inspection continus	14–16	5
III. Structure générale de la Commission.	17–41	6
A. Collège des commissaires.	18	6
B. Président exécutif	19	7
C. Bureau du Président exécutif	20–25	7
D. Division de la planification et des opérations.	26–30	8
E. Division de l'analyse et de l'évaluation	31–33	9
F. Division de l'information	34–38	9
G. Division de l'appui technique et de la formation	39–41	10
H. Service administratif.	42	11
Annexe. Organigramme de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies		12

I. Introduction

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a prié le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) de lui soumettre pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Commission. Le présent document fait suite à cette demande.

2. Selon la résolution, le plan doit présenter :

a) La structure de la Commission, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et les procédures de recrutement et de formation, en incorporant, selon qu'il conviendra, les recommandations du Groupe d'experts des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (S/1999/356, annexe I), et reconnaissant en particulier que la nouvelle organisation devra être dotée d'une structure efficace de gestion en coopération;

b) Un tableau d'effectifs du personnel, dont les membres devront posséder les qualifications et l'expérience requises et qui seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recrutés sur une base géographique la plus large possible et y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, les intéressés devant disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau.

3. Le plan présenté ici vise avant tout à doter la COCOVINU des moyens, du personnel et de l'administration qui lui permettront d'accomplir les tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité. Il propose en même temps la mise en place d'une institution allégée, c'est-à-dire d'une institution dont le personnel n'est pas plus nombreux que ne l'exige la tâche à accomplir et que ne le conseille l'expérience sur le terrain. On trouvera en annexe l'organigramme de la Commission, qui est développé à la section III. Le plan comprend des directives de gestion, relatives par exemple à la voie hiérarchique, aux procédures de coopération et de consultation, au personnel d'encadrement et autres hauts fonctionnaires, et des dispositions en matière de recrutement et de formation. Comme le voulait le Conseil, le plan prévoit que le

Président exécutif pourra bénéficier des orientations et des conseils professionnels d'un collège de commissaires. Pour les affaires courantes, il sera secondé de plusieurs fonctionnaires de haut rang composant son cabinet. L'essentiel du personnel sera réparti entre quatre divisions et un service administratif, dirigé chacun par un haut fonctionnaire. Les quatre divisions seront chargées respectivement de l'appui technique et de la formation, de la planification et des opérations (dont celles du Centre de contrôle et d'évaluation de Bagdad), de l'analyse et des évaluations et, enfin, de l'information. Le personnel émargera au budget de l'ONU et sera sous le régime d'emploi des Nations Unies. Il sera établi un fichier de spécialistes dotés de compétences ou d'aptitudes particulières susceptibles d'aider au besoin les équipes d'inspection de la Commission. Ces personnes devront au préalable avoir suivi un stage de formation à la Commission. Lorsqu'elles auront à intervenir, elles le feront sous le couvert de contrats conclus avec l'Organisation des Nations Unies. Il ne sera fait appel que dans des cas exceptionnels aux experts fournis à titre gracieux, avec l'approbation expresse du Président exécutif. La structure et la dotation en personnel de la Commission devront évidemment être révisées en fonction de l'évolution de la situation et des besoins qui apparaîtront à l'avenir. Les paragraphes qui suivent expliquent comment le plan répond aux prescriptions évoquées au paragraphe 2 ci-dessus.

A. Structure de gestion en coopération

4. Le plan cherche à mettre en place une structure efficace de gestion en coopération. Pour que les fonctions assignées à la Commission soient dûment assurées, ses diverses composantes doivent collaborer et se compléter mutuellement. Il ne peut y avoir de coopération étroite sans ouverture et sans débat dans l'institution elle-même, mais la nécessité de respecter le secret – par exemple à propos des sites ou des articles, du calendrier des inspections ou encore des données qui servent de base à celles-ci – exigera que certains renseignements ne soient diffusés qu'en fonction du besoin d'en connaître. Est cependant prévue une réunion hebdomadaire des cadres et des membres du personnel occupant des positions clefs qui, sous la conduite du Président exécutif, sera un bon moyen d'assurer la gestion en coopération et la concertation des volontés, d'instaurer un climat d'entraide et de mettre en commun autant de renseignements que le

permet la nature des diverses activités entreprises. Toutes les divisions adopteront la même démarche, renforçant ainsi l'efficacité de la Commission et créant des synergies par la collaboration entre services et entre membres du personnel. Les directeurs de division auront pour tâche d'assurer la cohésion de leurs services et la collaboration de ceux-ci avec les autres divisions et avec le Service administratif.

B. Dotation en personnel

5. Alors que le personnel de la Commission spéciale, l'UNSCOM, était détaché et payé par les gouvernements des États, le présent plan prévoit que celui de la COCOVINU sera essentiellement formé de fonctionnaires des Nations Unies, assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte – aux termes duquel ils ne doivent accepter d'instructions d'aucun gouvernement, les Membres de l'Organisation ne devant pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Le personnel devra respecter des règles de confidentialité strictes. Cela permettra à la Commission de « s'affirmer nettement comme organe des Nations Unies », pour reprendre les termes du rapport de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (S/1999/356, annexe I, par. 51). On prévoit que la Division de l'appui technique et de la formation assumera la fonction importante qui consiste à former les inspecteurs sur les plans technique et culturel.

6. La transition de l'UNSCOM à la nouvelle Commission soulève un problème particulier en matière de personnel. Les deux tiers environ des administrateurs de l'UNSCOM ont quitté celle-ci, d'autres pourraient le faire encore. Il n'y aura pas transformation automatique en contrats ONU des contrats signés entre les gouvernements et les personnes qui sont encore en fonctions, et celles-ci seront libres de se proposer, en concurrence avec d'autres candidats, pour occuper les nouveaux postes de fonctionnaire international. Leur travail antérieur leur a permis d'acquérir une expérience et des connaissances précieuses, qu'ils pourront utilement transmettre au nouveau personnel de la Commission. En conciliant ainsi rénovation et continuité, on réduira au minimum les déperditions de connaissances et d'énergies qui sont l'inévitable conséquence de l'interruption des opérations d'inspection et de contrôle.

7. La considération dominante dans le recrutement du personnel sera la nécessité de rechercher les plus hautes qualités de travail, de compétences et d'intégrité, comme le dit l'Article 101 de la Charte. Le personnel, y compris les inspecteurs, sera recruté sur une base géographique aussi large que possible. L'équilibre entre les sexes entrera également en ligne de compte. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999), des relations ont été nouées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en vue de coopérer avec elles.

8. Le plan d'organisation est fondé sur l'hypothèse que l'Iraq acceptera la résolution 1284 (1999) et le régime renforcé de contrôle et de vérification, mais il ne serait ni commode ni sage de procéder immédiatement au recrutement de tout le personnel. Il vaut mieux procéder en deux temps, en commençant par pourvoir rapidement les postes essentiels, pour recruter ensuite le reste de l'effectif et rendre la Commission pleinement opérationnelle.

9. Comme on l'a dit au paragraphe 3 ci-dessus, le plan cherche avant tout à mettre la Commission en mesure de remplir la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité. Pour bien le comprendre donc, il faut comprendre les responsabilités assignées à la Commission dans la résolution 1284 (1999). Comme c'était le cas pour l'UNSCOM avant elle, l'essentiel de ces responsabilités consiste à vérifier que l'Iraq se conforme aux obligations définies par le Conseil de sécurité et ces obligations elles-mêmes sont à considérer si l'on veut comprendre les responsabilités en question et les contraintes qu'elles imposent à la Commission. La section qui suit présentera donc en quelques mots les responsabilités de la Commission et les obligations de l'Iraq.

II. Attributions de la Commission et obligations de l'Iraq

A. Un organe subsidiaire du Conseil de sécurité

10. Au paragraphe 1 de sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a constitué, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui remplace la Commission spéciale

créée par l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 687 (1991). En sa qualité d'organe subsidiaire, elle accomplira la volonté collective du Conseil telle qu'elle s'exprime dans les résolutions et décisions du Conseil. Réciproquement, l'organe subsidiaire pourra se tourner vers le Conseil pour en recueillir les instructions et les directives et un appui à sa mission. Ainsi, le Président exécutif de la Commission rendra compte au Conseil du fonctionnement de la COCOVINU et lui présentera tous les trois mois un rapport sur les travaux de la Commission. Le Président exécutif de la Commission pourra également porter à l'attention du Conseil des questions urgentes relatives au mandat de la Commission et lui demander ses directives et son appui, s'il le juge nécessaire, sans préjudice de la possibilité, pour lui, de recueillir les avis et les directives du Collège des commissaires.

11. La COCOVINU remplace la Commission spéciale, de sorte que ses attributions précises se trouvent définies dans la résolution 687 (1991), adoptée par le Conseil le 3 avril 1991, et formellement acceptée par l'Iraq avec le cessez-le-feu. Ces attributions ont par la suite été précisées dans d'autres résolutions, notamment les résolutions 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) et 1284 (1999). Dans sa résolution 715 (1991), le Conseil a approuvé des plans détaillés de contrôle et de vérification (continus) (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1); en vertu de la résolution 684 (1999), ces plans seront appliqués par la COCOVINU et par l'AIEA. Dans sa résolution 1051 (1996), le Conseil a approuvé un mécanisme semblablement détaillé pour le contrôle des ventes et des fournitures à l'Iraq d'articles à double usage ou prohibés. En application du paragraphe 8 de la résolution 1284 (1999), le Groupe mixte créé par la COCOVINU et par l'AIEA fera fonctionner ce mécanisme. Des mesures sont actuellement prises à cet effet.

B. Vérification du respect par l'Iraq de ses obligations

12. Le paragraphe 2 de la résolution 1284 (1999) dispose que la COCOVINU assumera les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. La COCOVINU a ainsi la respon-

sabilité de vérifier le respect par l'Iraq de ses obligations :

a) D'accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale, toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines; tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

b) De remettre une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés, d'accepter une inspection sur place de ses capacités biologiques et chimiques et de ses capacités en missiles, et d'accepter que ces articles soient détruits, enlevés ou neutralisés;

c) S'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments visés plus haut.

13. Les attributions de la COCOVINU, en vertu des paragraphes 8 et 9 de la résolution 687 (1991), sont mentionnées de façon générale dans la résolution 1284 (1999) sous la désignation de « tâches en matière de désarmement », tandis que les responsabilités visées au paragraphe 10 de la résolution 687 (1991) ont trait à l'application du plan de contrôle et de vérification continus. Le rapport de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (S/1999/356, annexe I, par. 61) recommande que ces deux tâches soient fusionnées et que soit mis en place un régime renforcé d'opérations de contrôle et de vérification qui permette de régler, par une plus grande intégration de ces opérations, les questions de désarmement en suspens. L'organisation et la gestion de la COCOVINU doivent être conçues de façon à permettre d'appliquer ce système, d'en établir les modalités, de les appliquer et d'en rendre compte.

C. Système renforcé de contrôle, de vérification et d'inspection continus

14. Pour appliquer la résolution 1284 (1999) du Conseil et les autres résolutions utiles – en particulier la résolution 715 (1991) et le plan de contrôle et de vérification continus approuvé en vertu de cette der-

nière –, la COCOVINU doit être équipée, par exemple, pour vérifier les déclarations de l'Iraq concernant les activités qui lui sont interdites, les rapports qu'il remet périodiquement sur les emplacements sujets à vérification et ses notifications en vertu du régime d'importation et d'exportation des articles à double usage avant et après l'importation. La Commission devra désigner des emplacements à inspecter, entreprendre des inspections, y compris les inspections à l'improviste, dans l'ensemble de l'Iraq. Elle devra pouvoir s'entretenir avec des hauts fonctionnaires et autres responsables iraqiens et analyser la documentation fournie par l'Iraq ou trouvée en Iraq. Elle devra être à même de prélever des échantillons pour les analyser, en Iraq ou à l'extérieur du pays. Elle devra disposer d'un équipement photographique pour prendre des clichés au sol aussi bien que des clichés aériens. Elle devra disposer de ses propres avions et hélicoptères, pour le survol de l'ensemble du territoire iraqien, notamment pour les opérations de surveillance aérienne.

15. En vertu du paragraphe 3 de la résolution 1284 (1999), la COCOVINU accordera son aide et sa coopération à l'AIEA, pour aider celle-ci à s'acquitter des responsabilités que lui confère le même paragraphe de la résolution. En outre, comme on l'a indiqué au paragraphe 11 plus haut, la COCOVINU et l'AIEA feront fonctionner conjointement le mécanisme de contrôle des exportations et des importations visé au paragraphe 8 de la résolution 1284 (1999). Le Président exécutif de la COCOVINU, après avoir consulté le Directeur général de l'AIEA, reprendra la révision des listes d'articles auxquels s'applique le régime de surveillance.

16. La COCOVINU doit se voir accorder tous les droits, toutes les facilités, tous les privilèges et toutes les immunités qui étaient celles de la Commission spéciale en vertu de la résolution 687 (1991), les résolutions connexes et autres décisions du Conseil de sécurité, l'échange de lettres de mai 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq sur le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale, et le plan de contrôle et de vérification continus. Le respect intégral par l'Iraq de ces droits et l'accomplissement de ses propres obligations sont manifestement d'une importance décisive non seulement pour permettre à la COCOVINU de s'acquitter de ses tâches en Iraq mais également pour que son Président exécutif puisse rendre compte en vertu du para-

graphe 33 de la résolution 1284 (1999) de la coopération de l'Iraq. À ce sujet, le Conseil a décidé en particulier que le Gouvernement iraqien devait permettre aux équipes de la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elle souhaite inspecter. Outre la liberté d'entrer et de sortir de l'Iraq en empruntant les moyens de transport que la COCOVINU jugera appropriés, ce droit d'accès sans restriction est une condition essentielle pour que la COCOVINU puisse s'acquitter pleinement de son mandat. La crédibilité et l'efficacité de toutes les inspections et de toutes les vérifications seront d'autant plus grandes que les délais demandés seront plus courts.

III. Structure générale de la Commission

17. Outre le Collège des commissaires et le Président exécutif avec son bureau d'appui, la Commission comprendra quatre grandes divisions et un service administratif. Les divisions et le service administratif auront chacun à leur tête un haut fonctionnaire et seront composés de services fonctionnels dirigés par des fonctionnaires de rang élevé. Lorsque le Président exécutif prévoit de s'absenter, il désigne un haut fonctionnaire pour assumer ses fonctions durant son absence. Si le chef d'une division ou du service administratif doit s'absenter, le Président exécutif désigne un des hauts fonctionnaires de cette division ou du service pour assurer l'intérim.

A. Collège des commissaires

18. Le Secrétaire général a nommé le Collège des commissaires de la COCOVINU (S/2000/207), comme prévu dans la résolution 1284 (1999). Les commissaires se réuniront régulièrement sous la présidence du Président exécutif pour examiner l'application de la résolution 1284 (1999) et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif, notamment au sujet des décisions de principe importantes et des rapports écrits qui doivent être présentés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général. Ces rapports devant d'abord être présentés tous les trois mois, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999), une réunion avec le Collège des commissaires aura lieu tous les

trois mois au moins. Il est envisagé d'organiser la première réunion du Collège des commissaires vers la fin de mai 2000. Un haut fonctionnaire sera nommé Secrétaire du Collège, chargé de tenir les commissaires au courant des activités de la COCOVINU, de leur communiquer de la documentation voulue et de leur faire parvenir avant chaque réunion un projet d'ordre du jour. Le Secrétaire, membre du bureau du Président exécutif, aura à établir le résumé des débats du Collège et le compte rendu intégral des conclusions éventuelles des réunions.

B. Président exécutif

19. Le Président exécutif est responsable devant le Conseil de sécurité de toutes les activités de la Commission. Toutes les activités opérationnelles et administratives de la Commission seront donc soumises à son autorité et à son contrôle global, et il en nommera le personnel. Il entre dans les attributions du Président exécutif de présider le Collège des commissaires et d'en demander les avis et les conseils; de formuler les principes et les directives relatifs aux opérations d'inspection et de contrôle; d'élaborer des rapports au Conseil de sécurité sur toutes les tâches confiées à la Commission en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions postérieures pertinentes, notamment la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en particulier pour ce qui est de fournir au Conseil des évaluations concernant les activités de contrôle et de vérification et l'état d'avancement des vérifications visant les questions de désarmement non réglées.

C. Bureau du Président exécutif

20. Le Président exécutif et les principaux membres de son bureau maintiendront, selon ses instructions les contacts nécessaires avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, les départements et bureaux compétents des Nations Unies et les commissaires de la COCOVINU, ainsi que des contacts de haut niveau avec les gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien. Comme il était dit plus haut au paragraphe 4, des réunions hebdomadaires du Président exécutif, de hauts fonctionnaires et de spécialistes de son bureau, des quatre divisions et du service administratif formeront un élément de la structure coopérative de gestion.

21. L'Assistant exécutif aidera le Président dans l'exercice de ses responsabilités visant les questions de fond, les questions de personnel et les aspects organisationnels, administratifs et budgétaires.

22. L'Administrateur chargé des relations extérieures aidera le Président exécutif pour ce qui est des relations de la Commission avec les États Membres et leur mission permanente, et assurera la liaison avec les organisations du système des Nations Unies et les organisations internationales de maîtrise des armements.

23. L'Administrateur chargé de l'évaluation des activités aura la charge de surveiller le fonctionnement de la COCOVINU dans son ensemble, signalant au Président toute imperfection qu'il aurait décelée et lui conseillant des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la Commission en en rendant la gestion plus efficace. Cet administrateur aura également, en coopération avec le service administratif, à faciliter le contrôle interne dont sera chargé un service du Secrétariat de l'ONU.

24. Le Conseiller juridique donnera au Président exécutif et à tous les services de la Commission des avis sur toute question juridique que susciterait l'exercice de leurs fonctions. Il donnera également des avis sur toutes les questions touchant les facilités, les privilèges et les immunités dont la COCOVINU et son personnel jouissent en vertu des accords et arrangements applicables, et assurera le cas échéant la liaison avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour ce qui touche notamment la passation des marchés et les achats. Le Conseiller juridique concourra aussi selon les besoins à la rédaction de la correspondance et des rapports, en particulier ceux qui mettent en jeu des questions juridiques.

25. L'Administrateur chargé de l'information aura la charge des relations de la Commission avec le public et avec les médias. Il suivra les informations données par les médias et veillera à informer le Président exécutif et le personnel de la Commission de ce qui les intéresse, établira sur la demande du Président exécutif des communiqués de presse et représentera la Commission ou la fera représenter selon les besoins. Cet administrateur veillera à ce que le contact avec les médias passe par une seule entité à ce dûment autorisée, soit le Président exécutif lui-même soit une personne que ce dernier aura autorisée à parler en son nom ou à parler de sujets ou d'événements déterminés.

D. Division de la planification et des opérations

26. La Division de la planification et des opérations sera responsable de la planification, de la direction et de l'exécution de toutes les activités de contrôle, de vérification et d'inspection dans le cadre de la mise en oeuvre du système renforcé de contrôle et de vérification continu et de la vérification des biens à double usage importés en Iraq. Elle comprendra quatre unités fonctionnelles chargées, respectivement, des armes biologiques, des armes chimiques, des missiles balistiques et des inspections et opérations pluridisciplinaires. Étant donné que le contrôle et la vérification continu constituent un élément essentiel des travaux de la Commission, le Centre de Bagdad pour le contrôle, la vérification et l'inspection continu, qui aura des bureaux régionaux dans d'autres parties de l'Iraq, si nécessaire [voir S/1999/356, annexe I, par. 42 g)], sera un élément vital de la Division. La Division sera dirigée par un fonctionnaire de rang supérieur qui, en collaboration avec les autres hauts fonctionnaires de la Division, sera chargé de la planification globale du contrôle, de la vérification et de l'inspection; proposera les sites, les objectifs et le calendrier des inspections et des contrôles; prendra les décisions concernant la composition des équipes d'inspection en tenant compte des objectifs de chaque mission; et proposera au Président exécutif la nomination de chaque inspecteur en chef pour les activités sur le terrain.

27. En appliquant le système renforcé de contrôle et de vérification continu, les fonctionnaires des unités fonctionnelles chargées de certains types d'armes, sous la supervision du chef de la Division, s'efforceront d'obtenir une compréhension complète et claire de la capacité existant encore en Iraq pour chaque type d'arme, de neutraliser cette capacité comme l'a demandé le Conseil de sécurité et de vérifier qu'aucune nouvelle capacité interdite n'est établie. Le personnel de la Division, en coopération avec le personnel concerné de la Division de l'analyse et de l'évaluation, sera responsable de la formulation des plans pour l'application du système de contrôle en Iraq pour les différents types d'armes, y compris la définition de la portée du contrôle (sites, installations, biens, matériaux et activités devant être contrôlés). Sous la direction du chef de la Division, le personnel élaborera des plans opérationnels globaux et des calendriers pour les inspections et les opérations de contrôle. En coopération avec les autres divisions de la COCOVINU, les fonctionnaires

proposeront de nouvelles opérations d'inspection et de contrôle et d'autres activités sur le terrain. Les fonctionnaires de la Division effectueront des inspections sur le terrain, selon un roulement avec les autres membres du personnel en Iraq, afin d'exercer sur le terrain les fonctions d'inspecteur en chef ou d'autres fonctions.

28. Sous la supervision du chef de la Division, l'unité fonctionnelle chargée des inspections et opérations pluridisciplinaires sera responsable de la vérification des informations concernant les ventes ou les fournitures de biens interdits à l'Iraq qui ont été identifiées, du contrôle de l'utilisation finale des biens à double usage importés par l'Iraq et des inspections visant à identifier d'éventuelles importations non déclarées de biens notifiables. Elle servira également de centre de coordination pour la coopération pratique avec l'AIEA et l'assistance fournie à cette organisation dans l'exécution de ses inspections et opérations de contrôle, et elle planifiera, coordonnera et exécutera des inspections et des opérations de contrôle sur place conjointement avec l'AIEA. En outre, et en coopération avec les autres fonctionnaires de la Division, l'unité planifiera et coordonnera les inspections pluridisciplinaires de sites liés à des capacités multiples, y compris des sites supplémentaires.

29. Le Centre de Bagdad pour le contrôle, la vérification et l'inspection continu fournira tous les bureaux d'appui, la logistique, les communications, les moyens de transport et autres nécessités pour les inspecteurs de la COCOVINU et de l'AIEA en Iraq. Il fournira également des services analytiques de routine pour les équipes d'inspecteurs grâce au laboratoire d'analyse installé dans ses locaux ainsi que des capacités de télé-détection. Le Centre sera dirigé par un fonctionnaire de rang supérieur et son adjoint. Le chef du Centre de Bagdad fera rapport au chef de la Division de la planification et des opérations sur toutes les questions opérationnelles. Pour les questions particulièrement importantes, il peut faire rapport directement au Président exécutif. Des pouvoirs seront délégués au Centre pour qu'il puisse coordonner et exécuter des activités de routine en faisant rapport, le cas échéant, à la Division de la planification et des opérations au siège. Les bureaux régionaux en Iraq feront rapport au Centre de Bagdad pour les questions de routine, mais ils feront rapport directement au chef de la Division pour les questions importantes.

30. Les inspecteurs résidents du Centre de Bagdad contrôleront l'application du système renforcé de contrôle et de vérification continus. Ils exécuteront cette tâche en suivant les conseils et sous la responsabilité globale en matière de coordination du chef du Centre et sur la base des dispositions et des directives générales en matière de planification établies par le chef de la Division de la planification et des opérations au siège. Les rapports quotidiens présentés par écrit par les équipes de contrôle sur le terrain au siège, seront envoyés par l'intermédiaire du chef du Centre de Bagdad. Les équipes d'inspection en visite fonctionneront de la même manière. Pendant leur séjour en Iraq, ces équipes suivront les conseils et seront soumises à la responsabilité globale en matière de coordination du chef du Centre de Bagdad, mais elles effectueront des inspections sur la base de plans et d'instructions spécifiques établis par le chef de la Division de la planification et des opérations. Ce dernier fournira des instructions supplémentaires spécifiques selon les besoins, après avoir consulté, le cas échéant, le Président exécutif, et le chef du Centre en sera dûment informé. Après une certaine période, il y aura un roulement selon lequel les inspecteurs résidents retourneront à New York pour travailler au siège de la COCOVINU et seront remplacés sur le terrain par des fonctionnaires du siège. Dans l'exécution des opérations de contrôle et d'inspection, l'efficacité devrait être le premier critère. Une approche rigoureuse et globale doit être adoptée en ce qui concerne la planification et les activités sur le terrain. Les tâches prévues dans le mandat seront exécutées d'une manière correcte, techniquement compétente et minutieuse. Un refus concernant l'accès ou autre manque de coopération fera l'objet d'un rapport immédiat.

E. Division de l'analyse et de l'évaluation

31. La Division de l'analyse et de l'évaluation aura pour responsabilité d'analyser et d'évaluer les informations dont dispose la COCOVINU, en particulier les données provenant des activités de l'organisation sur le terrain, mais également d'autres sources, telles que les informations sur les activités d'exportation et d'importation, les images obtenues par avion et par satellite et les informations provenant de sources extérieures. Elle utilisera dans une large mesure la base de données centrale. La Division sera dirigée par un fonctionnaire de rang supérieur qui fera rapport au Président exécutif.

32. La Division aura quatre unités fonctionnelles chargées de l'analyse et de l'évaluation, respectivement, des armes biologiques, des armes chimiques, des missiles et des inspections pluridisciplinaires. Ces unités sont l'équivalent des unités de la Division de la planification et des opérations, avec lesquelles elles coopéreront étroitement notamment afin d'éclaircir les problèmes et les questions d'armement et de désarmement liés aux capacités de production et aux acquisitions de l'Iraq, d'identifier de nouveaux sites d'inspection, et d'évaluer l'efficacité des inspections et l'exécution par l'Iraq. Les nouvelles informations concernant la situation sur le terrain seront fournies par le personnel de la Division de la planification et des opérations. En retour, ce dernier recevra des analyses et des évaluations des informations qu'il a transmises ainsi que d'autres informations pertinentes afin de l'aider dans ses activités de planification et ses opérations.

33. Le chef de la Division, en coopération avec le chef de la Division de la planification et des opérations et avec l'assistance des hauts fonctionnaires concernés des deux divisions, aura pour responsabilité de présenter au Président exécutif un projet de rapport trimestriel sur les activités de la COCOVINU pour qu'il l'examine et le soumette ensuite au Collège des commissaires. La Division de l'analyse et de l'évaluation sera également responsable de l'élaboration, en coopération avec la Division de l'information et la Division de la planification et des opérations, d'une liste des questions non résolues de désarmement permettant d'identifier les problèmes clefs.

F. Division de l'information

34. La Division de l'information est le principal dépositaire des informations qui constitueront la base du régime renforcé de contrôle et de vérification continus. Elle intégrera continuellement les nouvelles informations reçues des inspecteurs et d'autres sources aux informations pertinentes existantes, administrera la base de données de la COCOVINU et sera responsable des archives.

35. La Division sera dirigée par un fonctionnaire de rang supérieur et sera constituée de groupes fonctionnels et d'un bureau des sources extérieures d'information. Le groupe mixte de contrôle des importations et des exportations prévu au paragraphe 8 de la résolution 1284 (1999) rassemblera les informations

pertinentes qui seront utilisées par la Division de l'analyse et de l'évaluation et la Division de la planification et des opérations. Les informations serviront de base aux activités de contrôle et de vérification concernant les produits à double usage et les articles interdits. Le groupe mixte sera également chargé de proposer la révision et la mise à jour des listes d'articles et de technologies auxquels s'applique le mécanisme.

36. Un deuxième groupe fonctionnel se chargera de collecter et de traiter les images aériennes, qui lui seront demandées par la Division de la planification et des opérations et la Division de l'analyse et de l'évaluation. Il traitera également les images qui seront disponibles à la suite des inspections et d'autres sources, notamment gouvernementales, et interprétera les informations pertinentes découlant de ces images.

37. Le Bureau des sources extérieures d'information analysera les informations pertinentes provenant des sources extérieures. Outre le Président exécutif, ce bureau sera le seul point d'entrée par lequel les gouvernements pourront communiquer des renseignements à la Commission conformément au paragraphe 10 de la résolution 1284 (1999), dans lequel le Conseil de sécurité prie les États Membres de coopérer pleinement avec la COCOVINU et l'AIEA dans l'exécution de leurs mandats. Le fonctionnaire responsable du Bureau procédera à une analyse critique des informations reçues et en évaluera l'utilité pour les activités d'inspection et de contrôle. Il relèvera administrativement du chef de la Division mais ne communiquera les informations confidentielles qu'au Président exécutif et aux personnes que ce dernier aura désignées, en particulier des fonctionnaires qui pourraient avoir à les utiliser pour la réalisation du mandat de la COCOVINU tel qu'énoncé dans la résolution du Conseil. Les renseignements ne devront être communiqués que dans un sens et ne concerneront que les questions se rapportant au mandat de la COCOVINU, mais un dialogue avec ceux qui fournissent les informations pourrait être nécessaire afin de leur demander des précisions et de leur indiquer ce qui pourrait présenter un intérêt particulier pour l'organisation dans l'exécution de son mandat.

38. Le Groupe de traitement de l'information et des archives sera chargé d'établir, d'exploiter et de gérer une base de données centrale intégrée et les archives de l'organisation. Des informations de diverses sources, notamment les résultats des activités d'enquête et de contrôle des commissions seront stockées et classées systématiquement dans la base de données. Elles ne

seront accessibles qu'à ceux qui ont vraiment « besoin d'en connaître », d'une manière efficace et sûre, pour les analyser et les utiliser dans des rapports et pour planifier et mener les activités d'inspection et de contrôle. Le Groupe donnera des conseils au sujet des besoins en matériel et logiciels et assurera la gestion du réseau informatique de l'organisation.

G. Division de l'appui technique et de la formation

39. La Division de l'appui technique et de la formation planifiera et assurera les activités de formation et d'appui technique pour les opérations d'inspection et de contrôle et d'autres activités. En coopération avec les services des achats de l'ONU et les gouvernements, elle se chargera d'acquérir les équipements, le matériel et les fournitures nécessaires pour les divisions de la COCOVINU sur la base des demandes formulées par ces divisions et de leurs spécifications, et sera responsable de l'installation et de l'entretien des équipements et du matériel en question. Elle fournira le système de transmissions internationales et sur le terrain et prendra les dispositions voulues pour assurer les services de transport nécessaires pour les missions sur le terrain. Elle mettra en place et évaluera les méthodes et moyens permettant d'assurer la sécurité. Elle constituera également un réseau de laboratoires d'analyse qui seront accrédités, selon leurs capacités, et passera des contrats pour l'analyse et le transport des échantillons et des matières dangereuses.

40. En coopération avec d'autres divisions, la Division de l'appui technique et de la formation élaborera, organisera et exécutera des programmes de formation technique et culturelle. Les programmes techniques porteront sur la technologie des armements, les industries civiles pertinentes, les techniques de contrôle et la sécurité. Les programmes culturels s'emploieront à montrer combien il importe de comprendre les sensibilités nationales et comment gérer les situations conflictuelles.

41. La Division sera dirigée par un fonctionnaire de haut rang qui relèvera du Président exécutif. Elle sera constituée de trois groupes fonctionnels, à savoir, équipements, achats et services d'analyse; transmissions, transports et sécurité; et formation. Elle sera également chargée de superviser le fonctionnement d'un bureau extérieur situé en dehors de l'Iraq. Des consultations sont en cours pour l'installation d'un tel bureau à

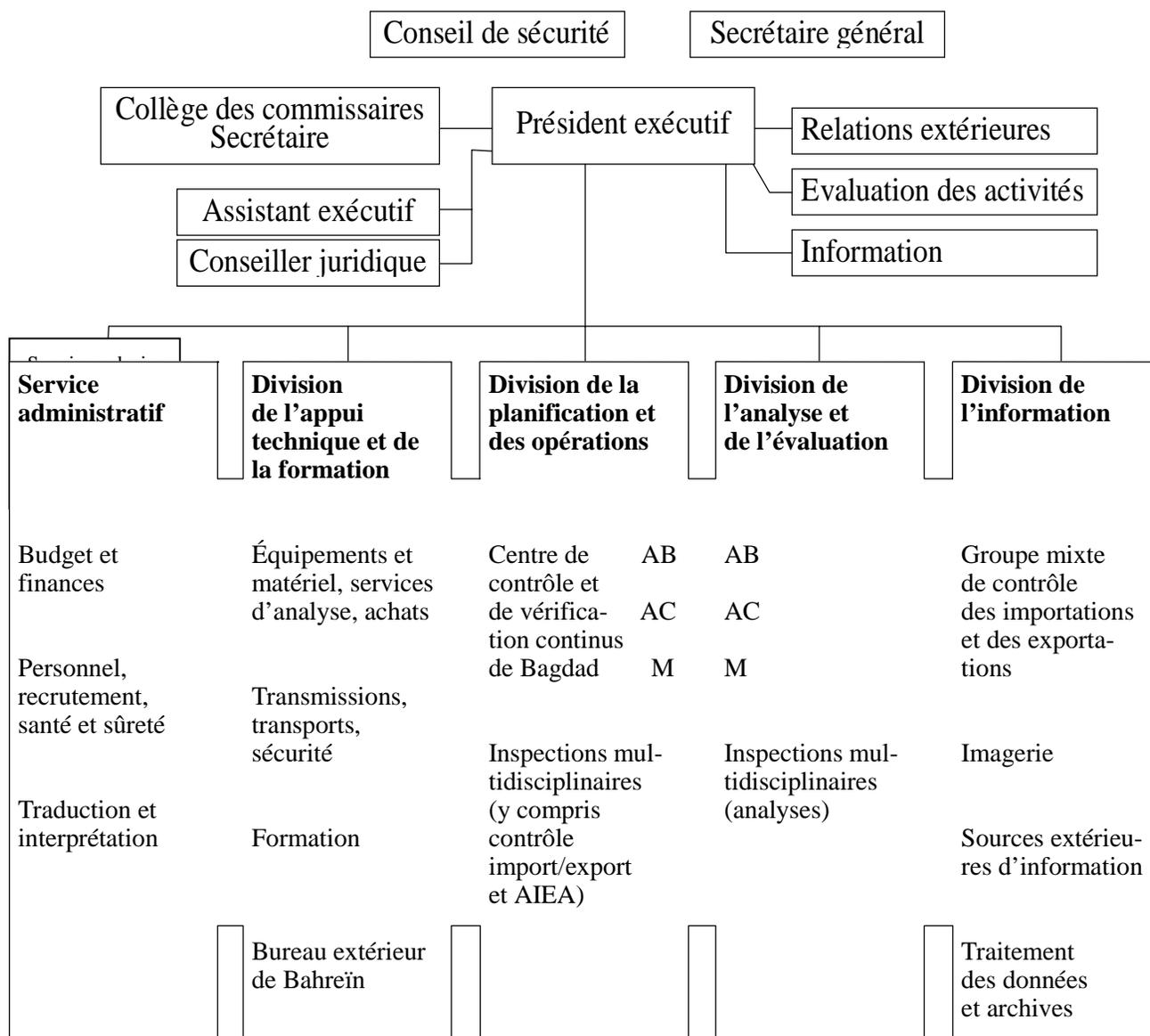
Bahreïn, dans des locaux qui ont été spécifiquement construits pour servir de bureau extérieur. Ce bureau fournira des services logistiques et servira de base pour les missions se rendant en Iraq ou en provenance de ce pays.

H. Service administratif

42. Le Service administratif sera dirigé par un fonctionnaire de haut rang qui relèvera du Président exécutif. Il sera constitué des groupes fonctionnels ci-après : budget et finances; personnel, recrutement, santé et sûreté; traduction et interprétation. Il gèrera les fonds alloués à la COCOVINU et administrera le personnel conformément aux règlements et règles pertinents de l'ONU. Il sera chargé d'appliquer les politiques de l'ONU en matière d'obligation redditionnelle grâce au système de contrôle interne. Sous l'autorité du chef du Service, les groupes fourniront les services nécessaires à l'ensemble de l'organisation. Le Service s'acquittera en outre des fonctions relatives à la gestion financière des bureaux de la COCOVINU à New York et sur le terrain.

Annexe

Organigramme de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies



AB = armes biologiques; AC = armes chimiques; M = missiles.